



CERTIFICAT DE NON CONTRE-INDICATION MEDICALE À LA PRATIQUE DE LA PÊCHE SPORTIVE DE LA CARPE, EN COMPETITION Saison sportive 2021

**À compléter lors de la PREMIERE DEMANDE DE LICENCE et tous les 3 ans ensuite.
Pour un renouvellement merci d'utiliser le CERFA « QS-SPORT » N°15699*01**

Je soussigné, Docteur :

N° ADELI :

Certifie avoir examiné M ou Mme :

Né(e) le :

Atteste délivrer au licencié ce certificat médical de non contre-indication, à la pratique de la Pêche Sportive de la Carpe en compétition j'autorise, le ou les **SURCLASSEMENTS** ci-dessous : **(Merci d'entourer le ou les sur-classements autorisés).**

Catégorie MINIMES (U13) : à participer aux championnats de France en catégorie :
U15 – U18 – U20 – SENIOR

Catégorie CADETS (U15) : à participer aux championnats de France en catégorie :
U18 – U20 – SENIOR

Catégorie JUNIORS (U18) : à participer aux championnats de France en catégorie :
U20 – SENIOR

Catégorie MASTERS (50-55 ANS) et VÉTÉRANS (+55 ANS) : à participer aux
championnats de France en catégorie : **SENIOR** ou **MASTERS** (Pour les vétérans)

Catégorie HANDICAPES : à participer aux championnats de France en catégorie :
SENIOR

Fait à :

Le :

CACHET & SIGNATURE :
(Bien lisible SVP)

Extrait du règlement médical de la Fédération Française des Pêches Sportives Consultable sur :
http://www.ffps-carpe.fr/Telechargements/doc/reglement_medical_ffps_V-2018.pdf

Article 7 - Conformément au code de la santé publique, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical datant de moins d'un an attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives pour laquelle elle est sollicitée. Pour le renouvellement de la licence un nouveau certificat médical est exigé tous les trois ans.

Article 8 - La participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition conformément au Décret n° 2016-1387 du 12 Octobre 2016.

Article 9 - L'obtention du certificat médical est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'état. Cependant, la commission médicale Nationale de la F.F.P.S. devra établir la liste des contre-indications à la pratique des disciplines fédérales. Elle :

- 1)- rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
- 2)- précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.
- 3)- conseille :
 - de tenir compte des pathologies dites «de croissance» et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline
 - de consulter le carnet de santé,
 - de constituer un dossier médico-sportif.
- 4)- insiste sur le fait que les contre-indications à la pratique de la discipline :
 - insuffisance cardiaque et troubles du rythme cardiaque non contrôlés par un traitement médical
 - pathologie pleuropulmonaire évolutive,
 - épilepsie, pertes de connaissance, vertiges, troubles de l'équilibre, non contrôlés par un traitement médical
 - toutes les toxicomaniesne peuvent être relatives mais absolues,
- 5)- préconise :
 - une mise à jour de la vaccination antitétanique.
- 6)- oblige dans tous les cas de demande de sur-classement, notamment pour longueur de cannes la réalisation :
 - d'une vérification clinique d'absence d'insuffisance staturo-pondérale et de pathologie rachidienne sévère.